GUIDE GÉNÉRAL

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

Imprimerie de Ducessois, 55, quai des Augustins.

GUIDE GÉNÉRAL

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

CONTENANT

LES ORDONNANCES ROYALES, STATUTS ET ARRÊTÉS UNIVERSITAIRES RELATIFS AUX ÉTUDES DE LA MÉDECINE.

PAR

AMÉDÉE AMETTE,

Secrétaire de la Faculté de Médecine de Paris et du Jury médical du département de la Seine.
chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.



PARIS,

CHEZ VICTOR MASSON, LIBRAIRE,

PLACE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 1;

Et chez

LE CONCIERGE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

1849

GUIDE GÉNÉRAL

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

I

L'aspirant au doctorat en *médecine* ou en *chirurgie* doit s'être préparé aux instructions médicales par des études préliminaires dans les lettres et dans les sciences.

II

Nul ne peut être admis à prendre une première inscription dans une faculté de médecine, *à quelque titre que ce soit*, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres [1].

[1] Ordonnance du 9 août 1836.

III

Le diplôme de bachelier ès-sciences est exigé après la prise de la quatrième inscription.

La cinquième inscription ne sera délivrée qu'après la justification de ce titre [1].

IV

Seront dispensés de l'obligation du baccalauréat ès-sciences les étudiants en médecine qui, en prenant leur cinquième inscription, déclareront n'aspirer qu'au titre d'officier de santé ; mais ladite inscription et celle qu'ils continueront de prendre dans le même but, ne seront, dans aucun cas, admises à leur compter pour le doctorat en médecine [2].

[1] Instructions sur l'arrêté du ministre de l'instruction publique en date du 7 septembre 1846.

[2] Ordonnance royale du 9 août 1836.

V

Baccalauréat ès-lettres.

Pour être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres, il faut :

Être âgé de seize ans au moins. Il faut en outre constater par un certificat que l'on a suivi pendant une année au moins un cours de philosophie et pendant une autre année précédente un cours de rhétorique dans un collége ou une institution, ou une école ecclésiastique, où ce double enseignement est autorisé [1].

VI

Les objets de l'examen sont tirés au sort. On a rédigé à cet effet un tableau en trois séries, des questions à proposer sur les différents sujets. La première série

[1] Règlement général du 14 juillet 1840.

embrasse la connaissance des auteurs grecs et latins, et la rhétorique ; la deuxième, l'histoire et la géographie ; la troisième, la philosophie et les éléments des sciences mathématiques et physiques. On dépose dans trois urnes des boules portant des numéros correspondants à ces questions, et chaque boule qui est extraite des urnes indique la question à laquelle le candidat doit répondre pour être reçu bachelier.

On n'examine qu'un seul candidat à la fois. La durée de l'examen est de trois quarts d'heure [1].

Les droits d'examen sont de . . 24 fr.; les droits de sceau du diplôme, de 36 [2].

VII

Les facultés des lettres et les commissions instituées par l'ordonnance du 18 jan-

[1] Règlement du 13 mars 1821.

[2] Règlement du 17 février 1809, art. 9.

vier 1816 procéderont chaque année dans trois sessions aux examens du baccalauréat ès-lettres.

La première session s'ouvrira le quinzième jour avant l'époque fixée pour l'ouverture des vacances dans chaque Académie.

La deuxième, du 15 octobre au 1er novembre.

La troisième, du premier lundi qui suivra les vacances de Pâques au lundi suivant.

Dans l'Académie de Paris, la première session pourra s'ouvrir le 15 juillet et sera close le 1er septembre.

La deuxième pourra se prolonger jusqu'au 15 novembre ; la troisième aura lieu du 1er au 15 janvier ;

Et une quatrième session sera ouverte du 1er au 15 avril[1].

[1] Règlement général du 14 juillet 1840.

VIII

Baccalauréat ès-sciences physiques.

Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat ès-sciences, il faut être muni du diplôme de bachelier ès-lettres.

Les candidats au baccalauréat ès-sciences physiques doivent répondre :

1° Sur l'arithmétique, la géométrie élémentaire, l'algèbre, comprenant les problèmes qui dépendent des équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues ; sur les machines simples et la partie des éléments de statique qui s'y rapportent ;

2° Sur les éléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle [1].

[1] Arrêté du 3 février 1837, art. 2.

IX

Durée des études médicales.

Pour être reçu docteur en médecine ou en chirurgie, il est exigé quatre années d'études accomplies [1].

Trois années d'études dans une faculté, constatées par douze inscriptions, suffisent pour être admis aux examens d'officier de santé [2].

X

Le temps d'études se témoigne légalement par la prise des inscriptions. A cet effet, un registre est ouvert au commencement de chaque trimestre, et l'étudiant y porte, de sa propre main, ses noms et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, son domicile au moment où il s'inscrit, la date et le numéro de l'inscription.

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 5.

[2] Loi du 10 mars 1803, art. 15.

L'énoncé doit être affirmé par sa signature [1].

XI

Le 1[er] trimestre de l'année commune se compose des mois de janvier, février, et mars;

Le 2[e], des mois d'avril, mai et juin;

Le 3[e], des mois de juillet et août;

Le 4[e], des mois de novembre et décembre :

L'année *scolaire* commence le 1[er] novembre, et finit le 31 août.

Les vacances sont de deux mois : septembre et octobre. Pendant cette suspension des travaux de l'école, le secrétariat n'est ouvert pour les renseignements que les mardi et vendredi de midi à deux heures.

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 3.

XII

Inscriptions.

Pour être admis à prendre la première inscription comme aspirant au doctorat, l'élève est tenu de produire :

1° Son acte de naissance;

2° Le consentement de son père ou de son tuteur, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile;

4° Un répondant, si le père ou le tuteur ne réside pas dans la ville;

5° Le diplôme de bachelier ès-lettres.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, le diplôme de bachelier ès-sciences n'est exigé que lors de la prise de la cinquième inscription.

N'aspirant qu'au titre d'officier de santé,

l'élève est également tenu de produire le diplôme de bachelier ès-lettres.

XIII

Les élèves qui, antérieurement à novembre 1836, avaient déjà une ou plusieurs inscriptions d'officier de santé, peuvent continuer à en prendre jusqu'au nombre de quatre, sans justifier du diplôme de bachelier ès-lettres. Toutefois, si plus tard ils veulent prendre le titre de docteur, ils ne pourront passer le premier examen qu'autant qu'ils seront bacheliers ès-lettres et bacheliers ès-sciences[1].

XIV

Les pièces exigées pour être admis à prendre la première inscription doivent, en toute rigueur, rester dans les cartons du secrétariat jusqu'à la réception, où

[1] Ordonnance du 9 août 1836.

alors toutes sont rendues. Cependant des cas d'extrême urgence font remettre l'acte de naissance et les diplômes ; mais jamais le certificat de bonnes mœurs et le consentement du père ou du tuteur ne peuvent cesser d'être attachés à la feuille d'admission.

XV

Le domicile du répondant est le domicile de *droit* de l'élève : là doivent lui être adressés les avis et notifications de la Faculté.

Le répondant inscrit son nom, sa profession et sa demeure sur un registre.

Un maître d'hôtel garni ne peut servir de répondant que du consentement écrit du père ou du tuteur [1].

XVI

Le secrétariat est ouvert tous les jours

[1] Statut du 9 avril 1825, art, 6 et 7.

de l'année, de dix heures à quatre, excepté les dimanches et les fêtes, et pendant les deux mois de vacances (voir art, XI).

XVII

L'élève qui vient prendre sa première inscription se présente au secrétariat, avec son répondant de une heure à deux. Il y dépose ses papiers, et le répondant porte sur un registre la déclaration qui lui est demandée. Le lendemain l'élève revient seul, s'inscrit et reçoitune quittance du montant de son inscription, une feuille de relevé d'inscriptions, et une carte d'admission aux cours.

XVIII

Les inscriptions se paient dans la *première* quinzaine de chaque trimestre, et les élèves sont tenus de se présenter dans la *dernière* quinzaine du même trimestre pour faire acte de présence ; faute par eux

de remplir cette formalité, leur inscription est perdue et le prix en est imputé à l'inscription du trimestre suivant [1].

XIX

La première inscription pour le doctorat ne peut être prise qu'au commencement de l'année scolaire [2]. Pour des motifs graves, le ministre autorise à les prendre au trimestre de janvier. Sous aucun prétexte il n'est accordé de commencer les études pour le doctorat, ni pour le grade d'officier de santé, au troisième trimestre [3].

XX

L'inscription, à titre d'officier de santé, se paie 30 francs. A ce taux, il peut en être pris douze, nombre suffisant pour être admis aux examens devant le jury médical.

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.
[2] Statut du 9 avril 1825, art. 12.
[3] Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 8.

XXI

La totalité des sommes à payer pour le doctorat est de 1,100 fr., savoir :

Quinze inscriptions à 50 fr.		750
La seizième.		35
Cinq examens à 30 fr.		150
Thèse.	65	165
Droit de sceau du diplôme.	100	
Total.		1,100

Les frais de thèse et de diplôme se paient ensemble.

XXII

La somme de 60 fr., versée à la faculté des sciences pour obtenir le titre de bachelier, est déduite sur le prix des cinquième, sixième et septième inscriptions qui, par conséquent, ne sont payées que 30 fr. chacune [1].

XXIII

L'élève qui vient s'inscrire remet au sur-

[1] Ordonnance du 9 août 1836.

veillant posté dans la salle qui précède le secrétariat, la feuille de relevé de ses inscriptions. Un moment après, il est appelé pour recevoir un bulletin, avec lequel il va à la caisse verser le montant de son inscription ; il s'inscrit ensuite sur le registre officiel, et sa feuille de relevé d'inscriptions, sur laquelle a dû être porté le numéro d'ordre de celle qu'il vient d'acquitter, lui est alors rendue.

XXIV

Aucune personne n'est admise à prendre inscription pour un élève. L'élève qui prendrait inscription pour un autre élève, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il encourrait pour le faux, perdrait toutes ses inscriptions [1].

[1] Statut du 9 avril 1825, art. 11.

XXV

Les inscriptions doivent être prises régulièrement à chaque trimestre [1].

XXVI

Stage dans les hôpitaux.

Depuis le 1er janvier 1843, nul ne peut obtenir le grade de docteur dans une des facultés de médecine du royaume, s'il n'a suivi pendant une année au moins, soit en qualité d'externe, soit comme simple élève en médecine, le service d'un hôpital [2].

Le stage prescrit commence pour les élèves, après leur huitième inscription prise.

Les élèves qui ont obtenu au concours

[1] Ordonnance du 4 octobre 1820, art. 8.

[2] Ordonnance royale du 3 octobre 1841.

le titre d'externe, peuvent faire compter leur temps de stage dans un hôpital, à dater de leur entrée en exercice en ladite qualité.

XXVII

Pour obtenir les 9e, 10e, 11e et 12e inscriptions, l'élève doit produire au *commencement* des trimestres correspondants à ces inscriptions un certificat de l'administration des hôpitaux, constatant qu'il est attaché à un service, et, à la *fin* de ces mêmes trimestres, un certificat délivré par le chef de service et visé par le directeur de l'hôpital, constatant que l'élève a fait son service régulièrement.

XXVIII

L'élève stagiaire dans un hôpital pourra prendre, le 30 août seulement, l'inscription de juillet, sur la présentation d'un certificat

de son chef de service : il obtiendra de même l'inscription de novembre, en en présentant un à la fin de décembre [1].

XXIX

Réclamations d'inscriptions arriérées.

Toute demande en réclamation, d'une ou plusieurs inscriptions perdues, doit être adressée directement au doyen de la faculté, et accompagnée d'une déclaration des parents ou du tuteur des élèves, portant que le retard a eu lieu faute de moyens pécuniaires. Ladite déclaration, certifiée et visée par le maire, aura dû être déposée au secrétariat dans la quinzaine même où l'inscription aurait dû être acquittée. La réclamation devra aussi être accompagnée, pour chaque trimestre, d'un certificat des professeurs dont l'élève non inscrit aura

[1] Décision ministérielle du 8 août 1843.

suivi les cours; ce certificat, pour être valable, devra être délivré à la fin du trimestre pour lequel il constate l'assiduité [1].

XXX

La faculté donne son avis sur les demandes que les élèves adressent au doyen. Ce fonctionnaire transmet ensuite ces demandes avec l'avis de la faculté à M. le ministre de l'instruction publique qui en décide en conseil royal [2].

XXXI

Il n'est jamais alloué d'inscriptions pour des études libres à la faculté, lors même que ces études seraient certifiées par des professeurs, si elles sont antérieures à la prise de la première inscription.

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.
[2] Décret du 4 juin 1809.

XXXII

Les inscriptions qui n'ont pu être prises, parce que le candidat n'avait pas subi les examens qu'exigeait le nombre de ses inscriptions acquises, ne peuvent être ensuite obtenues. Il est entendu que ne pas se présenter à l'examen en temps convenable est un témoignage implicite d'inaptitude à le subir d'une manière satisfaisante, et que, tenir compte du délai, serait anticiper sur le temps nécessaire pour se préparer aux examens suivants [1].

XXXIII

Le papier timbré n'est exigé pour aucune demande ni pour aucun certificat.

XXXIV

L'élève qui quitte une faculté pour aller

[1] Cette disposition n'est applicable maintenant qu'aux élèves qui ont pris une inscription avant le 1er novembre 1846. (Note du Rédacteur.)

étudier dans une autre, doit préalablement se munir au secrétariat d'un certificat indiquant l'état de ses études.

XXXV

Les inscriptions prises dans une faculté sont reçues dans les deux autres, quand il est témoigné en même temps, d'assiduité et d'une bonne conduite. Si le doyen refusait d'en délivrer l'attestation, l'élève pourrait se pourvoir près du conseil académique [1].

XXXVI

Les quatre premières inscriptions prises comme aspirant au titre d'officier de santé sont comptées pour le doctorat, quand il est justifié du grade de bachelier ès-sciences avant la cinquième inscription. Il faut alors acquitter intégralement pour chaque in-

[1] Statut du 9 avril 1825, art. 28.

scription les 20 fr. de différence, entre celles qui ont été prises à titre d'officier de santé et celles qui l'ont été pour le doctorat.

XXXVII

Les élèves qui ont suivi la pratique des grands hôpitaux, civils ou militaires, où une instruction médicale est établie, sont dispensés des quatre années d'études, en justifiant de leur assiduité dans ces écoles d'ordre secondaire pendant six années [1].

XXXVIII

Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Ces écoles sont établies dans les villes ci-après dénommées :

Amiens.	Angers.
Arras.	Nancy.

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 29.

Besançon.	Nantes.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Poitiers.
Clermont.	Reims.
Dijon.	Rennes.
Grenoble.	Rouen.
Limoges.	Tours.
Lyon.	Toulouse [1].
Marseille.	

Quatre hôpitaux militaires d'instruction sont considérés comme écoles secondaires : ce sont ceux de

Lille.	Paris (Val-de-Grâce.)
Metz.	Strasbourg.

Cinq hôpitaux de marine jouissent des mêmes droits,

à Brest.	Rochefort.
Cherbourg.	Toulon.
Lorient.	

[1] *Nota.* L'école de Reims n'étant pas organisée, conformément à l'ordonnance du 13 octobre 1840, reste école secondaire.

XXXIX

La discipline des écoles préparatoires est la même que celle des facultés. Pour y être admis, il faut avoir seize ans accomplis, savoir lire et écrire correctement en français, expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatre règles d'arithmétique [1].

XL

Les inscriptions sont prises dans les écoles préparatoires, comme dans les facultés selon les formes et dans les temps indiqués dans l'article XVIII [2].

XLI

Les cours des écoles préparatoires sont divisés en cours de première, de seconde, de troisième et de quatrième année.

[1] Arrêté du 7 novembre 1820, art. 3 et 4.

[2] Arrêté du 26 septembre 1837.

XLII

Les étudiants de *première année* sont tenus de suivre pendant le semestre d'hiver les cours de *chimie médicale* et de *pharmacie*, d'*anatomie* et les *dissections;* et pendant le semestre d'été ceux d'*histoire naturelle médicale* et de *physiologie*. Ils doivent en outre assister, à dater du mois d'avril, aux visites des hôpitaux, pour se familiariser avec les objets qui sont du ressort de la petite chirurgie.

XLIII

Les étudiants de *seconde année* suivent en hiver l'*anatomie* et les *dissections*, la *pathologie* et la *clinique externes*, et pendant le semestre d'été, la *physiologie*, la *pathologie* et la *clinique externes*, et la *pathologie interne*.

Les étudiants de *troisième année* assistent pendant l'hiver aux cours de *pathologie*

et de *clinique externes*, et de *pathologie interne*, et continuent à disséquer : pendant l'été, ils suivent les cours de *pathologie interne* et *externe*, de *médecine opératoire*, d'*accouchements* et de *clinique interne*.

Les étudiants de *quatrième année* sont tenus de suivre pendant le semestre d'hiver la *pathologie* et la *clinique internes*, et les *accouchements* ; et pendant le semestre d'été la *médecine opératoire*, la *matière médicale* et la *clinique interne*.

XLIV

Tous les ans, à la fin d'août, les élèves ayant pris quatre, huit, douze ou seize inscriptions dans les écoles préparatoires de médecine, sont tenus de subir, sans frais, un examen de trois quarts d'heure sur la matière des cours qu'ils ont dû suivre conformément au programme mentionné dans les articles précédents.

XLV

Les étudiants qui ont satisfait à ces examens reçoivent un certificat qui ne leur confère aucun grade, sur le vu duquel seulement ils peuvent être admis à prendre de nouvelles inscriptions dans les écoles préparatoires, et à échanger contre des inscriptions de faculté celles qu'ils ont prises dans ces écoles. Le certificat à obtenir après examen est exempt de tous droits et délivré sous le visa du recteur.

XLVI

Les élèves qui n'ont pas satisfait à ces examens peuvent, après un délai qui n'est pas moindre de trois mois, se représenter pour les subir de nouveau et recevoir, s'il y a lieu, le certificat ci-dessus mentionné.

XLVII

Chaque examen est fait par un jury composé de trois professeurs titulaires ad-

joints ou provisoires choisis par le recteur, sur la proposition du directeur de l'école, dans les séries d'enseignement correspondantes aux matières dudit examen [1].

XLVIII

La conversion de deux, trois, quatre ou cinq inscriptions d'une école préparatoire en inscriptions de faculté n'aura lieu qu'autant que l'élève sera bachelier ès-lettres. Si le nombre d'inscriptions d'une école secondaire est de six ou de plus, la conversion ne pourra se faire que sur la présentation des diplômes de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences [2].

Les sommes payées pour inscriptions aux écoles préparatoires entrent en déduction du prix de celles que l'élève peut prendre ensuite dans les facultés [3].

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.
[2] Ordonnance du 9 août 1836.
[3] Idem.

XLIX

Depuis novembre 1840, les huit premières inscriptions, prises pendant deux ans dans une école préparatoire de médecine, ont la même valeur, sous le rapport des études, que les inscriptions prises dans les facultés [1].

L

Les inscriptions des écoles préparatoires se payent 35 fr. chacune [2].

LI

Les certificats d'inscription et d'assiduité dans les écoles préparatoires ne sont valables, pour échange d'inscriptions dans les facultés, que s'ils sont visés par le recteur et indiquent la somme payée par l'élève [3].

[1] Ordonnance du 13 octobre 1840.

[2] Idem.

[3] Arrêté du 7 novembre 1820, art. 12.

LII

L'élève qui fait convertir des inscriptions d'école préparatoire en inscriptions de faculté, n'acquitte le prix de ces inscriptions qu'au fur et à mesure des besoins qu'il en a pour subir ses examens [1].

LIII

La demande en conversion des inscriptions d'école préparatoire en inscriptions de faculté doit être adressée directement au doyen de la Faculté.

L'élève qui sollicite cette conversion doit oindre à l'appui de sa demande, indépendamment de ses certificats d'inscription, une attestation qu'il a satisfait à l'examen de fin d'année, prescrit par l'art. 44.

L'équivalent des inscriptions prises dans une école secondaire (ou dans une école préparatoire, à partir de la neuvième),

[1] Même observation qu'à la page 24.

en inscriptions prises dans une faculté, s'établit ainsi :

Pour une inscription,		0
2	——	1
3	——	2
4	——	2
5	——	3
6	——	4
7	——	4
8	——	5
9	——	6
10	——	6
11	——	7
12	——	8
13	——	8
14	——	9
15	——	10
16	——	10
17	——	11
18	——	12
19	——	12
20	——	13

21	———	14
22	———	14
23	———	15
24	———	16

LIV

Valeur des études faites dans les universités étrangères.

Les études faites en pays étrangers son assimilées aux études faites dans les écoles secondaires de France, en supposant toutefois qu'elles ont eu lieu dans des universités connues, et où il soit notoire qu'il existe une instruction médicale complète [1].

LV

Lorsque les certificats d'études dans une université étrangère sont présentés pour obtenir des inscriptions en échange, la

[1] Délibération de la faculté de Paris du 28 février 1822.

faculté en déduit les études des sciences élémentaires, dont la connaissance est exigée en France, pour l'admission aux baccalauréats ès-lettres et ès-sciences. Il n'est ainsi alloué d'inscriptions que pour les études purement médicales.

LVI

Les candidats qui constateront, par certificats authentiques, qu'ils ont obtenu, dans une université étrangère, des grades équivalents, pourront adresser une demande en dispense des diplômes de baccalauréats ès-lettres et ès-sciences, à M. le ministre de l'instruction publique, qui en décidera en conseil royal[1].

LVII

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, reçus dans les facultés étrangères, qui désirent obtenir le même grade dans une des trois facultés de France, sont tenus

[1] Arrêté universitaire du 24 juillet 1840.

de subir *toutes les épreuves* du doctorat, c'est-à-dire les cinq examens et la thèse. Ils devront préalablement adresser une demande au ministre de l'instruction publique, pour obtenir des inscriptions qui seront allouées dans la proportion des deux tiers du temps d'études faites dans les universités étrangères. Ainsi, pour obtenir les seize inscriptions équivalentes aux quatre années d'études exigées pour le doctorat, il faudra faire preuve, par certificats, de six années d'études dans ces universités. Les frais de réception sont de 1,100 fr. à verser ainsi qu'il suit :

Lors du premier examen....	230 fr.
deuxième.............	430
troisième.............	315
quatrième............	30
cinquième............	30
Thèse.................	165
Total..........	1,100

LVIII

Le diplôme d'officier de santé n'est, par lui-même, d'aucune valeur pour tenir lieu d'inscriptions dans une faculté, si les études qui ont servi pour l'obtenir n'ont pas été faites dans une école secondaire [1].

LIX

Les cours professés par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour obtenir des inscriptions, à ceux des corps enseignants légalement établis [2].

LX

Etudiants étrangers.

Les étudiants étrangers, qui, sans prendre d'inscriptions régulières, désirent ob-

[1] Délibération de la faculté de Paris du 28 février 1822.

[2] Décision de l'université du 18 septembre 1809.

tenir des certificats d'étude des professeurs de la faculté dont ils ont suivi les cours, doivent faire acte de présence, en donnant leur signature et leur adresse sur un registre déposé au secrétariat, dans les quinze *premiers* jours de chaque trimestre, savoir :

Du 1 au 15 janvier.
Du 1er au 15 avril.
Du 1er au 15 juillet.
Du 2 au 15 novembre.

Les certificats ne sont délivrés qu'aux étudiants étrangers qui ont rempli la formalité ci-dessus indiquée.

Une carte pour suivre les cours et être admis dans les hôpitaux leur est remise, lorsqu'ils font le premier acte de présence.

Cette carte ne donne pas le droit de disséquer dans les pavillons où ne sont admis que les élèves payant inscription régulière.

LXI

Officiers de santé militaires.

Les chirurgiens des armées, des deuxième et troisième classes, dûment commissionnés, peuvent faire valoir leur temps de service pour être dispensés d'inscriptions, et du paiement du prix de ces seize inscriptions, tel qu'il était établi par la loi qui accordait la dispense, savoir [1] :

Les 4 insc.	de 1re année,	à 25 fr.	100 fr.
4 ——	2e ——	à 30	120
8 ——	3e et 4e	à 35	280
			500

Ainsi, il restait alors à acquitter, pour compléter les 1,100 fr., totalité des frais :

Pour le premier examen........	60
deuxième...............	70
troisième...............	70
quatrième...............	80
cinquième.............	100
Pour la thèse....................	120
Le droit de sceau...............	100
	600

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 27.

Mais le règlement de 1823, tout en conservant la même faveur aux officiers de santé militaire, répartit de cette nouvelle façon les 600 francs qu'ils ont à acquitter :

5 examens, à 87 fr.....	435
thèse......................	65
droit de sceau...........	100
	600

LXII

Les élèves en médecine admis dans le service de santé militaire, soit comme chirurgiens élèves, soit comme chirurgiens sous-aides, obtiendront la concession gratuite de toutes leurs inscriptions et du droit de sceau, en souscrivant l'engagement de se vouer pendant quinze ans au moins au service militaire [1].

LXIII

Les mêmes avantages sont accordés aux

[1] Ordonnance 16 mai 1844 et décision ministérielle du 27 avril 1843.

élèves qui auraient été admis dans le service de santé de la marine, comme chirurgiens de première, de deuxième ou de troisième classe, et qui se voueraient pendant quinze ans au moins au service de santé de la marine.

Les élèves qui à ce titre auraient joui d'une gratuité quelconque, et qui donneraient leur démission, auraient à rembourser au trésor le montant des sommes qu'ils n'auraient pas payées [1].

LXIV

Après avoir pris un certain nombre d'inscriptions dans une faculté, s'il arrive que l'élève soit employé à l'armée, il ne peut, à son retour, faire compter les inscriptions qui lui sont allouées gratuitement pour ses services militaires, en tel nombre qu'elles puissent être, que pour compléter

[1] Ordonnance du 15 mai 1842, et décision ministérielle du 27 avril 1843.

celles qui lui manquaient avant son départ [1].

LXV

Les élèves en médecine ou en chirurgie des armées, s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi les cours en médecine établis dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de la marine, peuvent faire compter chacune de ces années d'études pour une année passée dans les écoles spéciales [2].

LXVI

Le service comme élève, ailleurs que dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de marine, n'est point compté pour temps d'études : seulement, les jeunes gens tirés des corps, ou sujets au recrutement, appelés au service de santé des armées, sont dégagés de tout service militaire s'ils sont

[1] Correspondance ministérielle du 8 août 1826.

[2] Arrêté du 9 juin 1803, art. 28.

licenciés, savoir : les premiers après quatre ans, et les autres après cinq ans d'exercice.

Ceux qui n'ont pas fait ce temps, ou qui donnent leur démission, rentrent dans la position où ils étaient avant de passer au service de santé [1].

LXVII

Lorsqu'un officier de santé militaire désire réclamer les inscriptions auxquelles lui donnent droit ses services, il doit préalablement demander au ministre de la guerre un état de ses services, et l'adresser ensuite directement au ministre de l'instruction publique, en sollicitant l'allocation des inscriptions auxquelles il a droit.

LXVIII

L'officier de santé militaire inscrit pour subir ses examens, a droit de les subir

[1] Décret du 4 juillet 1810.

hors tour et avant les autres candidats. Il doit, s'il désire user de cette prérogative, indiquer en marge du registre d'inscription sa qualité de chirurgien militaire.

LXIX

Cours.

Dix-huit cours sur les matières suivantes, comprennent toutes les études[1] :

1 Anatomie.
2° Anatomie pathologique.
3° Physiologie.
4° Chimie médicale.
5° Chimie organique et pharmacie.
6° Physique médicale.
7° Histoire naturelle médicale.
8° Opérations et appareils.
9° Pathologie chirurgicale.
10° Pathologie médicale.
11° Pathologie générale.
12° Hygiène.

[1] Ordonnance du 2 février 1823, art. 19.

13° Thérapeutique et matière médicale.
14° Médecine légale.
15° Accouchements ; maladies des femmes en couches et des enfants nouveau-nés.
16° Cliniques médicales.
17° Cliniques chirurgicales.
18° Cliniques d'accouchements.

LXX

Les cours sont distribués ainsi qu'il suit[1] :

1re année.	Hiver.	Anatomie et dissections. Chimie médicale.
	Été.	Physique médicale. Histoire naturelle médicale. Phar. et chimie organique. Physiologie. Visite dans les hôpitaux pour se familiariser avec les objets qui sont du ressort de la petite chirurgie.
2e année.	Hiver.	Anatomie et dissections. Pathologie générale. Pathologie et clin. externes.
	Été.	Physiologie. Pathologie et clinique externe. Pathologie interne.

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.

3e ANNÉE.	HIVER.	Dissections. Pathologie et clinique externes. Pathologie interne.
	ÉTÉ.	Pathologie externe. Pathologie et clinique internes. Médecine opératoire. Accouchements.
4e ANNÉE.	HIVER.	Pathologie et clinique internes. Clinique d'accouchements. Médecine légale. Clinique interne.
	ÉTÉ.	Clinique d'accouchements. Anatomie pathologique. Matière médicale et thérapeutique. Hygiène.

LXXI

Les cours doivent être suivis dans l'ordre prescrit, sans interruption, à moins d'excuses jugées valables par le chef de l'école[1].

LXXII

L'élève reçoit une carte, sans laquelle il

[1] Arrêté du conseil de l'Université, du 7 novembre 1820, art. 9.

ne peut entrer aux cours. Cette carte n'est valable que pour l'année scolaire [1].

LXXIII

L'élève qui prête sa carte encourt la perte d'une ou plusieurs inscriptions, même son exclusion de l'école, si cette transmission a servi à produire du désordre [2].

LXXIV

Les amphithéâtres sont ouverts cinq minutes avant la leçon, et fermés aussitôt après qu'elle est finie [3].

LXXV

Les élèves ne sont admis aux cours que vêtus décemment, et sans canne : ils doivent y avoir la tête découverte [4].

[1] Statut du 9 avril 1825, art. 81.

[2] Statut du 9 avril 1825, art. 21.

[3] Règlement de l'école de médecine, du 30 novembre 1795, art. 49.

[4] Statut du 9 avril 1825, art. 23.

LXXVI

Aucun élève ne peut stationner dans les cours et galeries de l'école, soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle [1].

LXXVII

Il n'est délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où l'étudiant a obtenu des certificats d'assiduité [2].

LXXVIII

Les professeurs ne peuvent donner, en leur propre et privé nom, de certificat à l'élève qui dit avoir suivi les cours publics de l'école, à moins qu'il ne leur soit justifié d'inscriptions prises pendant le même temps [3].

[1] Décision de l'Université, du 26 avril 1823.

[2] Statut du 9 avril 1825, art. 27.

[3] Délibération de la Faculté de Paris, du 13 décembre 1810.

LXXIX

Si un cours est troublé par des signes d'approbation, d'improbation ou de toute autre manière, le professeur fait immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signale au doyen, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit. Faute de les connaître, et qu'un rappel au bon ordre soit insuffisant pour le rétablir, la séance est suspendue et renvoyée à un autre jour. Le désordre se reproduisant aux séances suivantes, les élèves du cours, s'ils ne font connaître les coupables, encourent la perte d'une inscription, ou même des peines plus graves [1].

LXXX

Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les cours, ainsi

[1] Statut du 9 avril 1825, art. 30.

que dans l'enceinte des facultés, sous peine d'être rayés des registres et de ne pouvoir prendre inscription nulle part ailleurs, avant une année révolue[1].

LXXXI

Indépendamment de l'instruction donnée aux cours généraux, il est institué, dans l'école, pour toutes les parties de l'enseignement qui en sont susceptibles, des exercices particuliers auxquels participe l'élite des élèves.

LXXXII

Règlement de l'école pratique.

Art. 1.

L'école pratique est composée de cent cinquante élèves à Paris, soixante à Montpellier et quarante-cinq à Strasbourg[2].

[1] Statut du 9 avril 1825, art, 32 et 33.

[2] Règlement de 1825, modifié par le règlement universitaire du 3 avril 1840.

Art. 2.

Ces élèves sont partagés en trois sections égales en nombre : section des élèves de *première* année, section des élèves de *seconde* année, section des élèves de *troisième* année.

Art. 3.

Les élèves de l'école pratique y sont admis au concours. Ils n'y restent que trois ans au plus. A la fin de chaque année scolaire, les élèves de première année deviennent les élèves de deuxième année; ceux de deuxième année deviennent les élèves de la troisième, et ces derniers sortant sont remplacés par cinquante nouveaux, destinés à former la section des élèves de première année.

Art. 4.

A la fin de l'année scolaire, les élèves de première et de deuxième année de l'école pratique subissent *tous*, devant un jury

nommé à cet effet, un examen composé de deux épreuves, savoir :

Une question sur une ou plusieurs des sciences médicales, à laquelle il faudra répondre par écrit;

Une question du même genre, à laquelle il sera répondu verbalement.

Ces questions seront prises, pour les élèves de première année, dans les sciences médicales que l'on doit étudier pendant le cours des quatre premières inscriptions; pour ceux de deuxième année, dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des douze premières inscriptions.

Tout élève de première ou de deuxième année, qui n'aura pas subi cet examen, ou qui, au jugement du jury, n'y aura pas satisfait, cessera de faire partie de l'école pratique.

Art. 5.

A la fin de l'année scolaire, un concours sera ouvert pour les prix de l'école pratique.

Seront tenus de se présenter à ce concours, sous peine de perdre les avantages attachés à leur titre, tous les élèves de troisième année, quand même ils seraient déjà reçus docteurs.

Pourront aussi y être admis les élèves de première et de deuxième année qui voudaient s'y présenter.

Prix de l'école pratique.

Arrêté du 3 avril 1840.

Art. 5.

Le concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les facultés de médecine.

Il y aura trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question

qui sera la même pour tous les concurrents;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents;

3° Des réponses verbales à une série de questions qui seront nécessairement les mêmes pour tous les concurrents.

ART. 6.

Les sujets des deux premières épreuves porteront spécialement, ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne; mais elles se rattacheront en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents devront traiter chaque question sous ses différents points de vue.

ART. 7.

Les questions, pour la troisième épreuve,

seront au nombre de six, et porteront :

La première sur la physique et la chimie médicale;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe et les opérations;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale et les accouchements.

ART. 8.

Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et ce dernier nombre sera au moins du tiers de celui des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

ART. 9.

Le jury, chargé de prononcer sur le mérite des épreuves, se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la faculté.

ART. 10.

Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de médecine de Paris, un premier grand prix, deux autres premiers prix et trois seconds prix;

Faculté de médecine de Montpellier, un premier prix et deux seconds prix.

Faculté de médecine de Strasbourg, un premier prix et deux seconds prix.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées d'après le nombre des concurrents.

ART. 11.

Le premier grand prix de la faculté de Paris et les premiers prix dans les deux

autres facultés donnent droit à la remise des frais de quatre inscriptions et à la gratuité complète des examens, de la thèse et du diplôme, montant ensemble à la somme de 515 fr.; plus à une médaille d'or de la valeur de 300 fr., et à des livres pour 100 fr. Total 915 fr.

Les deux autres premiers prix, à la faculté de Paris, donnent droit à la remise des frais d'examen, de thèse et de diplôme, montant à 315 fr., plus à une médaille d'argent et des livres, d'une valeur de 200 fr. Total, 515 fr.

Chaque second prix donne droit à la remise des frais de diplôme, montant à 100 fr., plus à une médaille d'argent et des livres, d'une valeur de 150 fr. Total, 250 fr.

ART. 12.

Les prix et mentions honorables sont proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de rentrée.

Un rapport spécial est fait sur le mérite du concours.

La liste des candidats qui ont obtenu des prix ou mentions honorables est transmise avec le rapport à M. le ministre de l'instruction publique [1].

L'élève lauréat d'une faculté ne peut concourir pour les prix de l'école pratique dans une autre faculté [2].

Dispositions additionnelles maintenues par la Faculté.

Dans le premier mois de l'année scolaire (en novembre), il sera ouvert un concours pour renouveler les cinquante élèves sortis de droit de l'école pratique et pour nommer aux places vacantes parmi ceux de deuxième et troisième année.

Ne pourront être admis au concours pour

[1] Arrêtés des 3 avril 1840 et 5 août 1842.

[2] Arrêté du 30 janvier 1845.

la section des élèves de première année, que les élèves inscrits et n'ayant pas plus de huit inscriptions.

Ne pourront être admis au concours, pour les places accidentellement vacantes parmi les élèves de deuxième année, que les élèves inscrits et n'ayant pas plus de douze inscriptions.

Pourront être admis au concours, pour les places accidentellement vacantes parmi les élèves de troisième année, tous les élèves inscrits sans exception. Le titre de docteur seul est un motif d'exclusion.

Les épreuves du concours consistent : 1° en une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents; 2° en un examen auquel le concurrent répond verbalement.

La question à traiter par écrit et celles auxquelles le concurrent répondra verbalement dans l'examen seront choisies :

Pour *les élèves de première année,* dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des quatre premières inscriptions :

Pour ceux *de deuxième année,* dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des huit premières inscriptions :

Pour *ceux de troisième année,* dans les sciences médicales qui doivent être étudiées pendant le cours des douze premières inscriptions.

Le titre d'élève de l'école pratique, une fois perdu, ne peut plus être recouvré.

Tout élève de l'école pratique, pendant tout le temps qu'il en fera partie, conservera, pour les dissections, les mêmes avantages dont il jouit maintenant dans les pavillons ; il sera exercé aux manipulations chimiques, recevra des cartes d'entrée à

ceux des cours de MM. les agrégés qui se font dans les bâtiments appartenant à la faculté, aux cours des prosecteurs et aides d'anatomie, des aides de clinique. Enfin, c'est parmi les élèves de l'école pratique que seront pris de préférence les aides de clinique, les aides du laboratoire de chimie, de physique, de botanique et de la bibliothèque.

La faculté donnera à tout élève de l'école pratique, qui aura conservé son titre, en remplissant toutes les obligations qu'il impose, un certificat qui attestera qu'il a appartenu à cette élite des élèves de la faculté de médecine.

LXXXIII

Prix Corvisart.

1° Tous les élèves de la faculté de Paris sont appelés à concourir pour le prix d'en-

couragement fondé par le professeur Corvisart.

2° Les élèves qui désireront concourir pour ces prix devront, au commencement de chaque année, se faire inscrire dans l'une des cliniques internes. Le professeur leur désignera un ou plusieurs numéros de lits, et l'élève devra recueillir les observations de tous les malades qui y seront successivement admis.

3° Une question de médecine-pratique sera, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes : les élèves devront en chercher la solution exclusivement dans les faits qui se passeront sous leurs yeux dans les salles de la clinique.

4° Du 15 août au 1er septembre de chaque année, chacun des concurrents remettra au secrétariat de la faculté, 1° les observations recueillies au numéro du lit

qui lui aura été désigné; 2° la réponse à la question proposée.

5° Un jury sera chargé de présenter un rapport sur ces travaux, et de soumettre à la sanction de la faculté les noms des concurrents qu'il jugera dignes d'obtenir des médailles.

6° Le prix consiste en une médaille d'or de la valeur de 400 fr.

Les élèves prenant inscription sont seuls admis à concourir.

LXXXIV

Prix Montyon.

Une médaille d'or d'une valeur de 400 fr. est également accordée chaque année par la faculté de médecine de Paris à l'auteur du meilleur mémoire sur les maladies qui ont prédominé dans l'année précédente.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au secrétariat de la faculté, avant le 1er août.

LXXXV

Dissections.

Les dissections commencent le 2 novembre et finissent à la fin d'avril.

On n'admet aux dissections que les élèves qui ont pris inscription dans le trimestre, ou dont les motifs pour ne pas en prendre ont été jugés valables par le doyen.

Le chef des travaux anatomiques délivre les cartes d'entrée pour les pavillons de dissection.

Les élèves de l'école pratique ont un droit de préférence dans la distribution des sujets livrés à l'étude.

LXXXVI

Prosecteurs et aides d'anatomie.

Trois prosecteurs sont attachés aux opérations suivantes :

1° Cours d'anatomie et de physiologie ;

2° Cours de médecine opératoire ;

3° Dissection[1].

Ils sont nommés au concours pour deux ans, et peuvent être réélus trois fois[2].

Leur traitement est de 1,200 fr. pour les deux premiers nommés et de 700 fr. pour le troisième [3].

Ils sont chargés de diriger les travaux relatifs aux études anatomiques ; de veiller au bon ordre ; d'user des moyens de prévenir l'insalubrité ; de répéter la description des organes, ou les opérations qui ont été le sujet des dernières leçons des professeurs [4].

Quatre aides d'anatomie secondent les prosecteurs dans les différentes fonctions qui leur sont assignées, et les remplacent en cas d'absence ou de maladie.

[1] Délibération de la faculté de Paris du 26 janvier 1815, art. 1.
[2] Règlement de l'école de médecine, du 30 novembre 1795, art. 49.
[3] Décision de la faculté de Paris, du 16 juillet 1846.
[4] Règlement de l'école de santé, du 4 décembre 1794, chap. 3, art. 30.

Leur traitement est de 500 fr.[1]

Le titre de docteur et l'emploi de chef de clinique excluent du concours pour les places de prosecteurs et d'aides d'anatomie[2]. La disposition qui en écartait les internes des hôpitaux est abrogée[3].

Un chef des travaux anatomiques dirige les recherches et les travaux de ce genre que l'école juge utiles aux progrès de l'instruction ; il forme des prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques ; il fait faire sous ses yeux, par les prosecteurs et les aides, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries aussi complètes qu'il est possible, dans chaque système d'organes[4].

[1] Règlement de l'école de médecine, du 30 novembre 1795, art. 49.

[2] Règlement de la faculté de Paris, du 27 août 1823.

[3] *Même*, du 31 août 1826.

[4] Règlement de l'école de médecine, du 30 novembre 1795, art. 51.

LXXXVII

Manipulations chimiques.

Les élèves de la faculté de Paris sont exercés aux manipulations chimiques, pendant le semestre d'été, afin d'être plus aptes à subir le premier examen.

Les élèves qui ont passé cet examen ne peuvent plus être admis à manipuler.

LXXXVIII

Herborisations.

Des herborisations, dirigées par le professeur de botanique, ont lieu pendant le semestre d'été.

Elles ont pour objet de faire remarquer plus particulièrement les plantes usitées en médecine, et celles qui sont rares ou qui intéressent les personnes qui se destinent spécialement à l'étude de la botanique ; elles ont encore pour but de faire

l'application de la plupart des faits exposés ou démontrés dans les leçons qui précédent chaque herborisation.

LXXXIX

Bibliothèque.

La bibliothèque de la faculté de médecine de Paris est ouverte aux élèves, de onze heures à trois heures, tous les jours, le jeudi et le dimanche exceptés, et de sept à dix heures du soir.

On ne peut entrer à la bibliothèque avec des livres ou avec des cahiers reliés.

Chacun attend en silence son tour de distribution. Personne n'est autorisé à toucher au catalogue, en volume ou mobile.

Il est défendu de monter aux échelles, de converser, de se promener.

Avant de sortir, l'élève doit avoir le soin de remettre sur la table, placée devant le

bureau des bibliothécaires, le livre qui lui a été confié[1].

XC.

Muséum.

Le muséum consiste en une collection très-précieuse et très-riche de pièces d'anatomie, soigneusement préparées; d'instruments de chirurgie et de physique, et d'objets d'histoire naturelle médicale.

Le muséum est ouvert, pour les élèves, tous les jours, excepté le dimanche, de onze heures à trois.

Le public n'y est plus admis.

Des cartes d'entrée sont délivrées aux personnes de la science, étrangères à la faculté.

XCI

Chefs de clinique.

Des chefs sont attachés au service de la

[1] Décision de la faculté de Paris, du 15 octobre 1824.

clinique interne; le doyen nomme à ces places, avec l'approbation du recteur, sur la proposition de la faculté, à laquelle les professeurs de clinique présentent trois candidats [1].

Les chefs de clinique sont désignés de préférence parmi les jeunes docteurs qui ont été internes des hôpitaux, et qui ont remporté les prix Corvisart ou de l'école pratique.

Le traitement d'un chef de clinique est de 600 francs.

La durée de ses fonctions est de deux années. Deux mois avant l'expiration de ce terme, il est pourvu à son remplacement.

Si un chef de clinique prévoyait avoir à donner sa démission, il devrait en prévenir deux mois d'avance, afin que son suc-

[1] Ordonnance du 2 février 1823, art. 10 et 14; et règlement de la faculté de Paris, du 6 mai 1816.

cesseur eût le temps d'être mis au fait de ses fonctions [1].

XCII

Examens de fin d'année des élèves en médecine.

Art. 1er.

A partir du 1er novembre 1846, les élèves en médecine qui prendront une première inscription passeront un examen à la fin de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études.

Art. 2.

Ces examens, dits examens de fin d'année, porteront sur les matières qui auront fait l'objet des cours des années correspondantes, c'est-à-dire le premier examen sur la physique, la chimie et l'histoire naturelle; le deuxième sur l'anatomie et la

[1] Règlement de la faculté de Paris, du 6 mai 1813.

physiologie; le troisième sur la pathologie interne et externe.

ART. 3.

Quatre élèves seront interrogés à chaque examen. Le jury d'examen se composera de deux agrégés et d'un professeur président. Le résultat de l'examen devra être soumis à la sanction de la Faculté.

ART. 4.

Les examens de fin d'année devront commencer du 15 juillet au 1er août. Les élèves refusés à ces examens seront ajournés au mois de novembre suivant, et ne recevront l'inscription de ce trimestre qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

ART. 5.

Tout élève, déjà refusé au mois d'août, qui le serait une seconde fois en novembre,

devra être ajourné à la fin de l'année scolaire, et ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Grand-Maître en Conseil royal, et accordant un nouveau délai pour l'examen. Cet élève ne pourra prendre ses inscriptions l'année suivante, qu'autant qu'il aura passé ses examens de fin d'année d'une manière satisfaisante.

ART. 6.

Tout élève qui ne se sera pas présenté au mois d'août pour subir l'examen de fin d'année, ne pourra être admis à subir cet examen au mois de novembre suivant qu'après justification d'empêchement légitime dûment constaté par le doyen de la Faculté.

Tout élève qui ne se sera présenté ni au mois d'août ni au mois de novembre, pour soutenir l'examen de fin d'année, sera

ajourné à la fin de l'année scolaire et ne pourra prendre aucune inscription pendant le cours de cette année.

ART. 7.

Les examens de réception ainsi que la thèse ne pourront être soutenus qu'après la seizième inscription révolue, suivant l'ordre prescrit part l'art. 5 de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an XI). Pour ces épreuves, les jurys d'examen et les séries d'élèves resteront composés comme par le passé.

ART. 8.

Les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie qui auront soutenu, dans ces écoles, les deux examens de fin d'année, correspondant à la première et à la seconde année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés.

Les élèves qui auront soutenu dans les écoles préparatoires les examens de fin d'année correspondant à la troisième et à la quatrième année d'études seront astreints à soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés, lorsqu'ils se présenteront pour convertir les inscriptions d'école en inscriptions de Faculté[1].

XCIII

Examens du doctorat.

Les matières des examens sont ainsi distribuées[2] :

1er EXAMEN.	Anatomie et physiologie avec une épreuve de dissection.
2e EXAMEN.	Pathologie interne et externe avec opérations.
3 EXAMEN.	Histoire naturelle médicale. Physique médicale. Chimie médicale et pharmacie.
4e EXAMEN.	Hygiène. Médecine légale. Matière médicale et thérapeutique.

[1] Arrêté ministériel du 7 septembre 1846.

[2] Arrêté de l'université, du 22 octobre 1825.

5e EXAMEN. { Clinique interne. Clinique externe. Accouchements.

XCIV

Pendant les dix mois de l'année scolaire, les consignations pour examens ou thèses sont reçues au secrétariat les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, de dix heures à midi, excepté pendant les quatre quinzaines où se reçoivent, à cette même heure, les inscriptions trimestrielles. Pendant ces quinzaines, les consignations ont lieu les mêmes jours, de deux heures à trois.

XCV

Chacun des cinq examens se paie 30 fr., total : 150 francs[1].

XCVI

La condamnation à une peine infamante, exclut des examens[2].

[1] Arrêté de l'université, du 25 octobre 1823, art. 1.
[2] Lettre de l'université, du 6 février 1816.

XCVII

(Sauf le cas prévu par l'art. LVI), nul ne peut être admis à prendre la cinquième inscription dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-sciences, dont les frais seront réduits au profit de l'élève sur le prix des cinquième, sixième et septième inscriptions qu'il ne paiera que 30 francs chacune au lieu de 50 francs[1].

XCVIII

La dispense des quatre premiers examens, à titre de médecin ou de chirurgien français gradué dans une université, ou à titre d'officier de santé militaire, n'est plus allouée[2].

XCIX

Les candidats sont classés pour les exa-

[1] Ordonnance royale du 9 août 1836.

[2] Décret du 4 juin 1809, art. 12. — Décision de l'université du 12 novembre 1815.

mens, dans l'ordre de leur inscription sur le registre où ils ont consigné, et dans l'ordre alphabétique pour être examinés[1].

C

Ils sont interrogés un à un pendant trois quarts d'heure à chaque examen. Ils sont au nombre de trois, excepté aux deuxième et cinquième examens où il n'y a que deux candidats.

Chacun des juges examine pendant un quart d'heure[2].

CI

Le candidat qui, sans un motif jugé valable par la faculté, ne se présente pas à l'examen pour lequel il a été appelé, dans son ordre de consignation, est ajourné à trois mois pour subir ce même examen[3].

[1] Décision de la faculté de Paris, du 16 juin 1826.

[2] Arrêté du 26 septembre 1837.

[3] Décision de la faculté de Paris, du 12 août 1825.

CII

Les examinateurs sont, deux professeurs et un agrégé.

Le plus ancien des professeurs est président de l'acte[1].

CIII

Les examens commencent à une heure, et durent jusqu'à trois heures un quart[2].

CIV

Au *premier* examen, *anatomie* et *physiologie*, le candidat fait sur le cadavre, dans les salles de dissection, une préparation anatomique qui lui est désignée le matin à huit heures. A l'examen, à une heure, il répond à des questions anatomiques et physiologiques relatives à sa pré-

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 13 et 16, et du 12 avril 1823, art. 3.

[2] Décision de la faculté de Paris, du 5 novembre 1812.

paration, et démontre sur le squelette les parties d'ostéologie[1].

CV

Au *deuxième* examen, *pathologie interne* et *externe*, indépendamment des réponses aux questions sur ces matières, l'élève subit une épreuve de médecine opératoire.

L'examen dont cette épreuve fait partie dure deux heures, deux candidats seulement, y prennent part à la fois[2].

CVI

Au *troisième* examen, *histoire naturelle, physique, chimie et pharmacie,* le candidat répond démonstrativement aux questions qui lui sont adressées sur les substances chimiques et les plantes médicales[3].

1 Loi du 10 mars 1803, art. 8 et 9. — Instruction du 10 juillet 1811. — Arrêté du 7 juin 1813, art. 6.

2 Arrêté du 26 août 1842.

3 Arrêté du 9 juin 1803, art. 2.

CVII

Au *quatrième* examen, *hygiène médecine légale*, *matière médicale* et *thérapeutique*, le candidat rédige une formule de rapport sur un sujet indiqué [1].

La question écrite de médecine légale est traitée séance tenante [2].

CVIII

Les épreuves du *cinquième* examen (clinique) consistent 1° en une composition en latin sur une question médicale ou chirurgicale, dont le sujet est tiré au sort par les candidats, qui se rendent, à cet effet, à l'école dès 8 heures du matin ;

2° En une visite d'un ou de plusieurs malades dans l'une des cliniques de la faculté, à la suite de laquelle les candidats subissent un examen oral en français,

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 12.

[2] Décision de la faculté de Paris, du 21 avril 1826.

dans lequel ils font connaître le diagnostic qu'ils auront porté et le traitement qu'ils auront jugé convenable d'adopter [1].

CIX

A l'examen de clinique des aspirants au doctorat en médecine, il est proposé une série de questions plus nombreuses pour la médecine pratique, et seulement quelques questions chirurgicales. L'examen des aspirants au doctorat *en chirurgie* porte plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le candidat exécute d'ailleurs les opérations relatives aux malades, soit des parties molles ou des parties dures, sur lesquelles il est interrogé. Il a aussi à répondre à des questions de clinique interne [2].

CX

Les examinateurs procèdent au scrutin.

[1] Arrêté du 26 août 1834.
[2] Arrêté du 9 juin 1803, art. 10.

Lorsque le jugement est porté, et aussitôt après l'acte, ils en rédigent le rapport, qui est signé de chacun d'eux. L'école délibère sur son contenu, et prononce l'admission ou le rejet du candidat[1].

L'élève qui a subi un examen ne peut être admis à se présenter au suivant, qu'après la sanction, par la faculté, du rapport sur l'examen subi.

CXI

Les décisions des jurys d'examen ne sont absolues qu'après avoir été sanctionnées par la faculté ; lorsque le rapport en a été fait et approuvé, elles sont rendues publiques par une affiche manuscrite ostensiblement placée dans les bureaux, et alors il n'est plus admis de réclamation pour aucun motif[2].

Les Assemblées périodiques de la faculté

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 18.

[2] Décision de la faculté de Paris, du 22 mars 1833.

auxquelles sont soumises les décisions des jurys d'examen, se tiennent le jeudi à trois heures, de quinze en quinze jours.

CXII

Si à la suite du jugement porté sur un examen, il est imposé à un élève l'obligation de suivre de nouveau des cours ou cliniques, on doit toujours entendre que ce sont les cours ou cliniques de la faculté ; qu'il ne peut y être suppléé par des études faites ailleurs, à moins d'une autorisation spéciale, et que les certificats d'assiduité à ces leçons de clinique doivent être signés par les professeurs [1].

Ajournement aux examens.

CXIII

Les jurys d'examen et de thèses peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat des épreuves, imposer aux candi-

[1] Décision de la faculté de Paris, du 12 février 1818.

dats un ajournement dont la durée ne peut être moindre de trois mois, ni excéder un an[1].

CXIV

Tout candidat ajourné à un examen, après le 31 mai, ne peut se représenter à cet examen avant le mois de novembre suivant[2].

L'élève ajourné à un examen ne peut sans une autorisation spéciale du ministre se présenter devant une autre faculté pour subir le même examen.

CXV

Pour l'exécution de cette mesure, les élèves en consignant pour un examen sont obligés de déclarer, par écrit, qu'ils ne se sont pas déjà présentés à la même épreuve devant une autre faculté et qu'ils n'ont pas été ajournés[3].

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.

[2] Arrêté du 27 octobre 1839.

[3] Arrêté du 23 février 1844.

CXVI

Tout élève qui repasse un examen, doit acquitter de nouveau le droit de présence des examinateurs, qui est, pour les cinq premiers actes probatoires, 30 fr., et pour la thèse, 65 fr.

CXVII

Si le candidat ne subit pas l'examen pour lequel il a consigné, la somme des droits de présence lui est restituée, à savoir : 30 fr. s'il s'agit de l'un des cinq premiers examens, et 65 fr. si c'est la thèse. Le surplus, qu'il aurait versé comme complément des droits d'inscriptions, ne lui est pas remboursé, et reste à la caisse à titre de frais des études qu'il n'avait pas acquittés, et dont il restait redevable[1].

[1] Arrêté du 14 octobre 1826, art. 15.

CXVIII

Thèse.

Depuis le 1er juin 1842, les thèses consistent :

1° En une dissertation imprimée, dont le sujet a été choisi par le candidat soit sur les propres observations médicales ou chirurgicales qu'il a faites, soit dans une série de questions spéciales, que la faculté a rédigées à cet effet ;

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation précitée et sur d'autres sujets, au nombre de quatorze, correspondants aux diverses matières de l'enseignement de la faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat, sur une deuxième série de questions, sont transcrits sans développement à la suite de la dissertation imprimée[1].

[1] Arrêté du 22 mars 1842.

CXIX

Le sujet de la thèse et les questions orales qui l'accompagnent doivent être indiqués et choisis par l'élève après la prise de la douzième inscription ; le secrétaire de la faculté, auquel il en fait la déclaration, inscrit le titre de ce sujet *ne varietur* sur une feuille que l'élève doit présenter à l'imprimeur avec son manuscrit.

CXX

Après avoir témoigné, par la déclaration sur un registre, de l'intention de soutenir sa thèse, le candidat en dépose le manuscrit au secrétariat. D'après le sujet de la dissertation, le doyen désigne l'un des professeurs pour présider cette thèse. Le président examine le manuscrit et devient ainsi garant des opinions émises, en ce qui concerne la religion, l'ordre public et les mœurs [1].

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 9, et du 12 avril 1823,

CXXI

En consignant, pour la thèse, les 65 fr. qui complètent les 1,000 fr., prix total des études, le candidat acquitte également le droit de sceau du diplôme, qui est de 100 fr.[1].

CXXII

Le professeur chargé de l'examen préalable de la thèse fait un rapport dans lequel il exprime son opinion : si le contexte lui paraît propre à former la matière du sixième examen, le manuscrit est envoyé à l'impression ; dans le cas d'improbation, la faculté en délibère et prononce[2].

art. 6. — Décision de la faculté de Paris, du 18 mars 1809, art. 1.

[1] Arrêtés du 16 avril et du 23 novembre 1803.

[2] Règlement du 17 février 1819, art. 11. — Arrêtés du 4 novembre 1815 et du 29 juin 1824.

CXXIII

Le président d'une thèse en surveille l'impression, et le tirage ne peut s'en effectuer que d'après son visa approbateur [1].

CXXIV

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis à l'examen du président, ou si l'impression en était faite avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue ; l'épreuve eût-elle été subie par le candidat, deviendrait nulle par ce fait seul ; le diplôme ne lui serait pas délivré ou serait annulé, et il ne serait admis à soutenir thèse que sur une autre matière, après un délai fixé par l'université, sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues à raison des principes contenus dans la thèse

[1] Arrêté du 9 juin 1803.

imprimée, ou répandue en contravention aux règlements [1].

CXXV

Le frontispice de la thèse doit exprimer l'objet de son auteur, c'est-à-dire s'il aspire au doctorat en médecine ou en chirurgie [2]; il n'y peut prendre le titre de docteur, puisque sa réception n'est pas encore accomplie [3].

CXXVI

La dédicace d'une thèse, si elle n'est faite à un parent, doit être autorisée par la personne à qui elle s'adresse, sous l'approbation de la faculté [4].

CXXVII

Il n'est point fixé de limites aux dissertations inaugurales.

[1] Arrêté universitaire du 12 avril 1823, art. 7.

[2] Décision de la faculté de Paris, du 9 février 1815.

[3] *Même*, du 30 décembre 1813.

[4] Décision de la faculté de Paris du 26 décembre 1818.

CXXVIII

Les opinions émises dans les dissertations sont propres aux candidats. La faculte n'entend leur donner aucune approbation ni improbation [1].

CXXIX

La faculté de Paris a réduit à cent exemplaires le nombre des thèses que doit déposer le candidat, et qui précédemment était fixé à cent quarante.

Voici comment la répartition en est faite :

Université.	2
Recteur.	1
Professeurs.	26
Collections reliées.	26
Agrégés en exercice.	24
Professeurs examinateurs	2
Agrégés *idem*	2
Faculté de Montpellier	1
Idem de Strasbourg.	1

[1] Délibération de l'école. du 9 décembre 1798.

Académie royale de médecine	1
Bibliothèque Royale.	1
Bibliothèque de la faculté	4
Bibliothèque d'Abouzabel (Égypte). .	1
Conservateur des cabinets.	1
Idem adjoint.	1
Bibliothécaire.	1
Aux deux adjoints.	2
Chefs des travaux anatomiques . . .	1
Chef des travaux chimiques	1
Secrétaire de la faculté.	1
	100

CXXX

Afin qu'il y ait régularité dans la livraison des exemplaires de thèses qui doivent lui être fournis, et pour s'assurer d'une garantie contre l'inexécution des règlements, la faculté de Paris a désigné M. Rignoux, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 29 *bis*, pour l'imprimeur avec lequel ses bureaux seront en rapport.

Les thèses s'impriment sur papier carré fin, format in-4°, grande justification, caractère cicéro interligné, 33 lignes à la page.

Le prix de chaque feuille, sans notes, est de 16 francs le premier cent, composition, tirage et papier compris, et de 5 fr. le second cent.

Le prix de chaque feuille, avec notes, est de 17 fr. le premier cent, et de 6 fr. le second cent.

Les changements faits par le candidat, ou le président de thèse, et les remaniements qui peuvent en résulter, sont payés à part.

Toutes les corrections typographiques sont à la charge de l'imprimeur.

CXXXI

Depuis le 1er novembre 1837, il y a seulement quatre examinateurs à la thèse, y compris le président, savoir : deux pro-

fesseurs et deux agrégés. Le président interroge comme les autres juges, et il a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages[1].

CXXXII

Lorsqu'un candidat se présente pour soutenir thèse, après avoir subi les cinq examens dans l'une des deux autres facultés, le président de l'acte et les examinateurs reçoivent information de cette circonstance, pour être en mesure de s'assurer, par des questions sur toutes les parties des sciences médicales, même hors des sujets qu'il doit traiter, que l'instruction du récipiendaire le rend apte à exercer salutairement la médecine[2].

CXXXIII

Le récipiendaire doit 3 fr. au garçon du

[1] Arrêté du 26 septembre 1837.

[2] Décision de la faculté de Paris, du 9 avril 1824.

vestiaire, pour la location de la robe de réception [1].

CXXXIV

Tout certificat d'aptitude délivré par une faculté doit, avant d'être converti en diplôme, être approuvé par le recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite de l'impétrant aussi bien que sur sa capacité; le recteur a donc le droit de la refuser à ceux qui ne la méritent pas [2].

CXXXV

A Paris, le doyen remplit les fonctions de recteur [3].

CXXXVI

Le diplôme est délivré par le grand maître de l'université; il peut en suspendre la remise, en déférant cet acte au con-

[1] Décision de la faculté de Paris, du 18 mars 1819, art. 10.

[2] Circulaire de l'université du 15 avril 1820.

[3] Arrêté de l'université du 20 octobre 1809, art. 2.

seil d'État ; il peut aussi faire recommencer les examens [1].

CXXXVII

Celui qui a obtenu le grade de docteur, en médecine ou en chirurgie, dans l'une des trois facultés, n'est pas plus admis à doubler son titre dans la même faculté que dans les deux autres.

CXXXVIII

Le docteur en médecine qui veut obtenir le grade de *docteur en chirurgie*, ou le docteur en chirurgie qui veut acquérir le titre de *docteur en médecine*, n'est tenu qu'à subir un nouveau cinquième examen, et à soutenir une nouvelle thèse sur un sujet chirurgical ou de médecine [2]. Les frais sont de 100 fr. pour le cinquième examen, 120 fr. pour la thèse, et 100 fr. pour le droit de sceau du diplôme : total, 320 fr. [3].

[1] Décret du 17 mars 1808, art 56.
[2] Décision universitaire du 30 juin 1809.
[3] Arrêté de l'université du 14 octobre 1826.

Il n'est pas admis à subir le cinquième examen, pour le doctorat en chirurgie, avant d'avoir soutenu sa thèse en médecine, *et vice versâ*.

CXXXIX

Les examinateurs sont informés de la spécialité, dans la lettre qui les convoque [1].

CXL

Le diplôme n'est délivré qu'après que l'impétrant a apposé sa signature sur le titre, et qu'il en a porté le récépissé sur un registre [2].

CXLI

Le diplôme, s'il n'est remis au docteur en personne, est envoyé au ministère pour être transmis à l'autorité académi-

[1] Décision de la faculté de Paris, du 16 juin 1826.

[2] Arrêté de l'université du 15 septembre 1821, et circulaire du 5 février 1822.

que du lieu où il réside, et qui le lui délivre[1].

Afin que ces dispositions ne puissent être ignorées, la lettre de notification du jour indiqué pour la thèse porte l'avis suivant :

« Vous êtes averti que si vous ne pou-
« vez attendre votre diplôme, et que vous
« désiriez le recevoir des mains de l'auto-
« rité académique la plus voisine du lieu
« où vous irez résider, vous devez en si-
« gner la demande, et porter exactement
« votre adresse sur un registre coté par le
« doyen, et ouvert à cet effet au secréta-
« riat, afin que la régularité de l'envoi
« puisse être constatée en cas de réclama-
« tion. »

CXLII

L'expédition du diplôme et des certificats

[1] Décision de la faculté de Paris, du 18 mars 1819, art. 7.

d'inscriptions ou d'examen se fait gratuitement.

Il n'est dû aucune rétribution dans les bureaux à quelque titre que ce puisse être[1].

CXLIII

Discipline des écoles.

Tout manque de respect envers le doyen ou envers les professeurs est puni de la perte d'une ou deux inscriptions, même plus gravement, suivant la nature de la faute. En cas de récidive, la punition est l'exclusion de l'école pendant six mois au moins et deux ans au plus[2].

CXLIV

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même faculté, soit de facultés du même ordre, soit de facultés d'ordre différent,

[1] Décision de la faculté de Paris, du 18 mars 1819, art. 7.

[2] Statut du 9 avril 1825, art. 29.

de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue [1].

CXLV

Tout étudiant convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupements illicites, à des troubles, à des voies de faits, est rayé des registres de la faculté; sa carte d'admission lui est retirée, et l'entrée des cours lui est interdite [2].

CXLVI

Le conseil de l'université est établi juge des plaintes des supérieurs et des réclama-

[1] Statut du 9 avril 1825, art. 31.

[2] Arrêté de l'université du 5 juin 1820.

tions des inférieurs; lui seul interprète les règlements, et il ne peut être appelé de ses décisions[1].

CXLVII

Le doyen veille à la conduite comme aux études des élèves; il intervient, s'il en est requis, dans les engagements qu'ils ont contractés[2].

CXLVIII

SERVICE DANS LES HOPITAUX.

Externat, internat et prix.

Les élèves en médecine, étrangers comme nationaux, de l'âge de dix-huit ans accomplis, ont la faculté de puiser l'instruction pratique dans les hôpitaux et hospices de Paris, où ils sont admis d'a-

[1] Décret du 15 décembre 1811, art. 45.

[2] Règlement de l'école de santé du 4 décembre 1794, et de l'école de médecine, du 30 novembre 1795, art. 175.

bord comme externes, ensuite comme internes : ces places sont données au concours.

Des concours sont ouverts chaque année, pour des places d'externes et d'internes, et la distribution des prix dans chacune de ces classes d'élèves.

Les prix à décerner aux élèves externes et la nomination aux places d'internes vacantes, font l'objet d'un seul et même concours qui est obligatoire, au moins pour les externes de deuxième et troisième année.

Les concours sont annoncés par la voie d'affiches, un mois avant l'ouverture.

Ceux qui se présentent doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration des hospices, et y déposer leurs pièces quinze jours au plus tard avant l'ouverture.

Les concours sont publics.

Ils ont lieu, pour l'externat, au mois de novembre ;

Pour l'internat et les prix à décerner aux élèves externes, au mois d'octobre ;

Pour les prix des élèves internes, au 1er août.

Pour prétendre à l'externat, il faut déposer : 1° son acte de naissance, prouvant qu'on a accompli sa dix-huitième année ;

2° Un certificat de vaccine ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Le certificat d'une inscription au moins prise à l'une des facultés de médecine.

Pour prétendre à l'internat, les élèves doivent produire : 1° un certificat constatant leur service, en qualité d'externes, au moins depuis le 1er janvier précédent, sans interruption motivée ;

2° Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des maisons dans lesquelles ils ont fait le

service, en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

Dans tous les cas où le concours des élèves est prescrit, excepté pour celui de l'externat, les épreuves se divisent en deux séries.

Les épreuves de la première série sont communes à tous les concurrents; elles ont pour objet d'établir leur admissibilité au concours.

Les épreuves de la deuxième série sont subies seulement par les candidats qui ont été déclarés admissibles.

Pour déterminer quels sont les candidats admis à prendre part aux dernières épreuves, le jury, aussitôt que tous les concurrents ont subi les épreuves de la première série, dresse, d'après leur mérite, une liste des candidats, par ordre alphabétique, laquelle devra présenter un nombre de

concurrents égal au triple des places mises au concours.

Pour les concours des prix des élèves internes, cette liste ne peut comprendre plus de douze candidats.

Les épreuves pour les concours aux places d'externes consistent dans une épreuve verbale, après réflexion, et une composition par écrit.

Pour l'épreuve verbale, il est accordé dix minutes au plus à chaque concurrent.

Pour la composition écrite, quatre heures au plus.

Les questions sont rédigées et arrêtées par le jury, avant le commencement de la séance, et tirées au sort entre six au moins.

Les épreuves du concours des prix de l'externat et de la nomination des internes consistent :

Pour l'épreuve d'admissibilité, dans l'épreuve écrite, et pour l'épreuve subsé-

quente, dans l'épreuve orale, comme il est dit ci dessus.

Ces opérations terminées, le jury procède au classement définitif, et par ordre de mérite, des élèves qui ont été admis à concourir, et, par suite, les prix, accessits et mentions sont décernés aux quatre premiers élèves dans l'ordre de leur nomination.

Pour les concours des prix de l'internat, les épreuves d'admissibilité se composent : 1° de la production d'un mémoire sur un sujet médical ou chirurgical, au choix de l'élève, mais portant nécessairement sur les observations qu'il aura dû recueillir au lit des malades, pendant toute la durée des fonctions qu'il aura remplies ; 2° de l'épreuve orale, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le mémoire est déposé au secrétariat de l'administration des hospices, au plus tard le 1er août. Son étendue n'excède pas quatre vingts pages in-8° écrites. Chacune

des propositions générales les plus importantes peut être appuyée d'observations, au nombre de six au plus.

Il n'est pas reçu de mémoire imprimé.

Ces mémoires, immédiatement après leur remise, sont distribués, par la voie du sort et par parties égales, aux membres du jury, qui font chacun un rapport qui est lu en séance particulière du jury, dans les derniers jours d'octobre.

Après l'audition de ces rapports, et à la suite de l'épreuve orale que les élèves subissent au commencement de novembre, le jury désigne les douze candidats qui sont déclarés admissibles.

Une épreuve écrite constitue l'épreuve à laquelle sont soumis les candidats admis.

Tous les élèves sont tenus de prendre part, chaque année, au concours des prix.

Toutefois cette disposition n'est pas obligatoire pour les élèves externes de première année.

Tout élève interne en médecine ou en chirurgie, ainsi que tout élève externe en médecine et en chirurgie, de deuxième et troisième année, qui ne concourra pas pour les prix, sera de ce moment considéré comme démissionnaire, et, comme tel, privé du droit de continuer son service dans les hôpitaux.

Le refus de concourir entraînera en outre, pour les élèves internes, de troisième ou quatrième année, la déchéance, dans les concours pour le bureau central, des avantages que leur assurait leur service d'internes dans les hôpitaux.

La durée de l'externat est de trois années, à moins que les élèves ne se présentent une seconde fois au concours pour les places d'externes. S'ils sont reçus de nouveau, ils remplissent toutes les obligations et sont soumis à toutes les conditions imposées aux externes.

Les internes sont nommés pour deux

ans; mais, à l'expiration de ce délai, ils peuvent être continués pendant une nouvelle année par le conseil général.

La durée de l'internat peut encore être prolongée, savoir : de deux ans pour celui qui aura obtenu la médaille d'or, et d'une année pour cinq autres internes qui se seraient distingués au concours des prix.

Les élèves externes sont tenus de faire, pendant leur première année, le service dans les établissements excentriques, qui sont au nombre de dix, savoir :

Hôtel-Dieu (annexe).	Enfants malades.
Saint-Antoine.	Maison royale de santé.
Necker.	Vieillesse (hommes).
Beaujon.	Vieillesse (femmes).
Saint-Louis.	Incurables (hommes).

Chacun des chefs de services de ces établissements reçoit une somme de 500 fr. par an, pour être répartie par lui, entre deux, trois, ou un plus grand nombre d'externes.

Service des externes.

Les fonctions des externes consistent :

1° A suivre exactement, pour le traitement interne, toutes les visites des chefs auxquels ils sont attachés ;

2° A assister aux visites pour le traitement externe et aux consultations gratuites, lorsqu'ils sont désignés pour ce service ;

3° A concourir, avec les élèves internes, à la tenue des cahiers de visite et à la confection des relevés de ces cahiers, mais sous la surveillance et la responsabilité des internes, par lesquels ces relevés doivent toujours être certifiés;

4° A faire, sous la même surveillance, les saignées et les pansements qui leur sont nommément prescrits par les chefs.

Les élèves internes sont tour à tour de garde, pendant vingt-quatre heures.

Dans les hôpitaux auxquels sont atta-

chés moins de trois élèves internes, le service de garde est partagé par les élèves externes.

Les élèves externes ne peuvent entrer dans les salles qu'avec les médecins ou chirurgiens, et doivent en sortir aussitôt que le service qui leur est confié est terminé.

Service des internes.

Les émoluments annuels des élèves internes sont fixés, pour ceux de première année, à 400 fr., et pour ceux de deuxième et troisième année, à 500 fr.: ils sont logés.

L'élève de garde reçoit la nourriture.

Les fonctions d'élèves internes consistent:

1° A suivre, dans le traitement interne, toutes les visites des chefs auxquels ils sont attachés;

2° A assister aux visites pour le traite-

ment externe et aux consultations gratuites, lorsqu'ils sont désignés pour ce service;

3° A rédiger les registres d'observations, à tenir les cahiers de visite, ainsi que les relevés de ces cahiers, pour ce qui concerne les aliments et les sorties de malades, à surveiller la rédaction de ces cahiers, quand les externes sont appelés à les seconder dans leur tenue;

4° A pratiquer les saignées, à faire l'application des scarificateurs et tous les autres pansements de quelque importance;

5° A surveiller les saignées et les légers pansements qui peuvent être confiés nommément à des élèves externes;

6° A visiter une ou plusieurs fois, dans l'intervalle des visites, les malades qui leur sont indiqués pas les chefs.

Dans l'intervalle d'une visite à l'autre, les internes peuvent, conformément aux

indications des cahiers de visites, faire les retranchements ou prescrire les aliments ou médicaments qui leur paraîtraient nécessaires, d'après les changements survenus dans l'état des malades, et ils doivent en rendre compte à leur chef, le lendemain, à la visite.

Les élèves internes en chirurgie sont de plus chargés de la garde des appareils chirurgicaux, qu'ils doivent toujours tenir prêts et garnis au moment de la visite.

Ils peuvent être aussi chargés de quelques opérations simples, en la présence et sous la surveillance du chef de service.

Dispositions générales.

Les élèves des hôpitaux sont subordonnés, sous le rapport du service de santé, à leurs chefs respectifs, et sous le rapport administratif et de police intérieure, aux directeurs et économes; ils sont tenus de

rendre compte aux directeurs, en l'absence des médecins et chirurgiens, de tout ce qui peut survenir d'extraordinaire dans le service qui leur est confié.

Chaque jour, avant la visite, tous les élèves, tant internes qu'externes, sont tenus de se présenter au bureau du directeur, et de signer la feuille de présence.

Toutes les feuilles sont renvoyées, dans le jour, au secrétariat général de l'administration.

Tout élève qui quitte son service sans autorisation, est exclu définitivement de la place qu'il occupe, et il ne peut se présenter au concours qu'après un an d'intervalle, avec l'autorisation du conseil général.

Les élèves qui ont manqué pendant dix jours à leur service sans aucun permis préalable, ou qui le feraient habituellement avec négligence, sont rayés de la liste des élèves des hôpitaux, et privés des-

avantages attachés à ce titre. L'entrée de l'amphithéâtre d'anatomie des hôpitaux leur est interdite, et leurs noms sont envoyés à M. le doyen de la faculté, afin d'éviter que, dans aucune circonstance, les élèves rayés ne puissent se prévaloir d'un titre qui ne leur appartiendrait plus.

Chaque année, avant le 1er décembre, un rapport est fait au conseil général sur le service des élèves dans les divers établissements; ce rapport est accompagné des notes et certificats des divers chefs de services et des directeurs, sur l'exactitude, le zèle, les progrès de tous les élèves, tant internes qu'externes, et sur leur subordination, leur soumission aux règlements, leur conduite envers les malades et envers leurs supérieurs.

Sur le vu de ce rapport,

Le conseil prononce s'il y a lieu de continuer les élèves dans leurs fonctions pour l'année suivante.

CXLIX

Officiers de santé.

Le temps d'études requis pour l'admission aux examens d'officierde santé es t de

Six ans sous des docteurs[1],

Ou cinq ans dans un hospice[2],

Ou quatorze trimestres dans une école préparatoire[3],

Ou douze inscriptions dans une faculté[4].

Le diplôme de bachelier ès-lettres n'est pas exigé pour obtenir le grade d'officier de santé, si le candidat fait ses études médicales sous des docteurs, ou dans des hôpitaux, ou dans des écoles préparatoires.

Le diplôme de bachelier ès-lettres est

[1] Loi du 10 mars 1803, art. 15.

[2] *Même article.*

[3] Arrêté du 9 juin 1803, art. 29, modifié par l'ordonnance royale du 9 août 1836.

[4] Loi du 10 mars 1803, art. 15.

au contraire indispensable, si le candidat prend inscription dans une faculté[1].

CI.

Pour les officiers de santé, les études dans les facultés, supputées à trois ans, sont ainsi distribuées[2].

1re ANNÉE.	HIVER.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	ETÉ.	Hygiène. Pathologie externe. Botanique.
2e ANNÉE	HIVER.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	ÉTÉ.	Matière médicale. Pharmacie. Clinique externe.
3e ANNÉE.	HIVER.	Médecine opératoire. Clinique externe.
	ÉTÉ.	Pathologie interne. Clinique interne. Accouchement.

[1] Ordonnance du 9 août 1836.

[2] Arrêté du conseil royal du 7 novembre 1820, art. 2.

CLI

La discipline dans les écoles est la même pour les élèves au titre d'officier de santé que pour les aspirants au doctorat[1].

CLII

Tous les ans, dans les mois de septembre et d'octobre, il s'assemble un jury médical au chef-lieu de chacun des départements où cinq candidats au moins ont manifesté au préfet leur intention de se faire recevoir officiers de santé[2].

CLIII

A Paris, Montpellier et Strasbourg, départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, le jury se compose de trois des professeurs de la faculté siégeant dans ces villes[3].

[1] Arrêté du conseil royal du 7 nov. 1820, art. 26.
[2] Arrêté du 9 juin 1803, art. 36 et 37.
[3] *Même*, art. 25.

CLIV

Dans les autres chefs-lieux de préfecture, le jury se compose de deux docteurs domiciliés dans le département, présidés par un professeur de faculté et deux pharmaciens pour l'examen des candidats à ce titre[1].

CLV

Les départements sont répartis en circonscriptions de facultés, séparés en deux divisions pour chaque faculté.

CLVI

Faculté de Paris.

MM. les professeurs Adelon et Bérard président alternativement chaque année les deux circonscriptions de la faculté de Paris, réparties ainsi qu'il suit :

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 34 et 35.

1re Circonscription.

17 *Départements.*

Calvados.
Côtes-du-Nord.
Eure.
Eure-et-Loir.
Finistère.
Ille-et-Vilaine.
Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.
Manche.
Mayenne.
Morbihan.
Oise.
Orne.
Sarthe.
Seine-et-Oise.
Seine-Inférieure.
Vendée.

2e Circonscription.

15 *Départements.*

Aisne.
Aube.
Cher.
Indre.
Indre-et-Loire.
Loir-et-Cher.
Loiret.
Marne.
Nièvre.
Nord.
Pas-de-Calais.
Seine-et-Marne.
Somme.
Vienne.
Yonne.

CLVII

Circonscription du ressort de la faculté de Montpellier.

1re Division. 14 *Départements.*	2e Division. 22 *Départements.*
Ariège.	Allier.
Aude.	Alpes (Basses-).
Aveyron.	Alpes (Hautes-).
Charente-Inférieure.	Ardèche.
Gers.	Bouches-du-Rhône.
Gironde.	Cantal.
Landes.	Charente.
Lot.	Corrèze.
Lot-et-Garonne.	Corse.
Pyrénées (Basses-).	Creuse.
Pyrénées (Hautes-).	Dordogne.
Pyrénées-Orientales.	Drôme.
Sèvres (Deux-).	Gard.
Tarn.	Garonne (Haute-).
	Isère.
	Loire (Haute-).
	Lozère.
	Puy-de-Dôme.
	Tarn-et-Garonne.
	Var.
	Vaucluse.
	Vienne (Haute-).

CLVIII

Circonscription du ressort de la faculté de Strasbourg

1re Division.	2e Division.
9 *Départements.*	6 *Départements.*
Ain.	Ardennes.
Côte-d'Or.	Marne (Haute-).
Doubs.	Meurthe.
Jura.	Meuse.
Loire.	Moselle.
Rhin (Haut-).	Vosges.
Rhône.	
Saône (Haute-).	
Saône-et-Loire.	

CLIX

Lorsque le nombre des aspirants est de moins de cinq, les préfets font passer aussitôt, à ceux qui leur ont témoigné l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au jury le plus voisin, le-

quel, sur le vu de cette pièce, les admet aux examens[1].

CLX

Lorsque le nombre des aspirants permet de convoquer un jury, le préfet annonce, par voie d'affiche, au moins un mois à l'avance, le jour fixé pour son ouverture[2]

CLXI

L'élève qui se présente pour être admis aux examens est tenu d'exhiber :

1° Un certificat en bonne forme de son temps d'études dans les écoles, ou de service dans les hospices, ou de pratique sous des docteurs[3];

2° Son acte de naissance;

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 37, second paragraphe.

[2] Arrêté du 9 juin 1803, art. 37, premier paragraphe.

[3] *Même*, art. 37.

3° Un certificat de bonne conduite, du maire de la commune, ou du chef de l'école[1].

CLXII

Il y a trois examens :

Le premier, sur *l'anatomie :* l'élève fait sur le squelette la démonstration des objets sur lesquels il est interrogé;

Le deuxième, sur *la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie :* l'élève explique l'usage des instruments portatifs; il simule l'application des bandages et appareils;

Le troisième, sur *les éléments de la médecine :* il est proposé une question sur un fait de pratique commune, que l'élève traite par écrit, outre ses réponses verbales sur le sujet[2].

[1] Arrêté du conseil royal du 17 novembre 1825, art. 3.

[2] Loi du 10 mars 1803, art. 17. — Arrêté du 9 juin 1803, art. 30 et 39.

CLXIII

Le jury prononce, au scrutin fermé, sur la capacité du candidat; s'il est jugé apte à exercer la profession d'officier de santé, il lui est délivré un diplôme signé par les trois membres du jury, et visé par le doyen et le secrétaire de la faculté[1]

CLXIV

Les examens ont lieu en français[2].

CLXV

Les réceptions se font publiquement dans l'enceinte des facultés ou dans une des salles de la préfecture[3].

CLXVI

Les frais des examens ne peuvent excéder 200 fr., savoir :

[1] Arrêtés du 9 juin 1803, et du 7 mars 1844.

[2] Loi du 10 mars 1803, art. 17.

[3] Loi du 10 mars 1803, art. 17 et 18. — Arrêté du 9 juin 1803, art. 11.

Premier examen,	60
Deuxième,	70
Troisième,	70[1]

Il n'est payé que les examens subis[2].

Le droit de sceau du diplôme est de 100 fr., pour le département de la Seine, et de 50 francs pour les autres départements[3].

CLXVII

Le produit des examens est appliqué :

1° Aux frais de voyage du professeur président du jury;

2° A la rétribution extraordinaire qui lui est allouée;

3° Au paiement du professeur du cours gratuit d'accouchement, théorique et pra-

[1] Loi du 10 mars 1803, art. 19.

[2] Arrêté du 21 mai 1812.

[3] Règlement de l'Université, du 11 novembre 1826, art. 145.

tique, établi dans l'hospice le plus fréquenté du département;

4° A une rétribution pour les examinateurs du jury [1].

L'excédant est versé dans la caisse des hospices du chef-lieu [2].

Le compte de ce produit est rendu pardevant les membres du jury, le professeur président, le préfet et le procureur du roi [3].

CLXVIII

Les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury [4].

[1] Arrêté du 9 juin 1803, art. 50.

[2] Arrêté du 9 juin 1803, art. 49.

[3] *Même*, art. 51.

[4] Loi du 10 mars 1803, art. 27.

TITRE III.

Des hôpitaux d'instruction et de l'hôpital de perfectionnement[1].

(NOTA. Voir page 41 et suivantes, la situation des officiers de santé militaires dans les facultés.)

Art. 7. Trois hôpitaux militaires d'instruction sont établis dans les villes de Srasbourg, Metz et Lille, et un hôpital de perfectionnement à Paris.

TITRE IV.

Des concours.

Art. 12. L'emploi de chirurgien élève, les grades de chirurgien sous-aide, de chirurgien aide-major et de pharmacien aide-major, sont donnés au concours.

Les emplois de médecin adjoint et de professeur sont également donnés au concours.

[1] Ordonn. roy. du 12 août 1836, et 6 février 1839.

TITRE V,

De l'admission, de l'avancement dans le corps des officiers de santé militaires et du placement.

Des élèves.

Art. 15. Tous les ans, du 1er au 16 août, il est ouvert à Paris, Metz, Strasbourg Lille, Lyon et autres villes que désigne le ministre de la guerre, un concours public pour l'admission d'un nombre déterminé de chirurgiens-élèves.

Les matières sur lesquelles doit porter l'examen sont indiquées dans un programme arrêté par le ministre de la guerre, sur la proposition du conseil de santé.

Ce programme est publié, chaque année, le 1er juin au plus tard.

Il indique le nombre d'élèves à admettre.

Art. 16. Les candidats se font inscrire à l'intendance militaire de l'une des villes où les concours ont lieu. Ils doivent y

tre rendus, à leurs frais, le 30 juillet au plus tard.

La voie du sort désigne l'ordre dans lequel ils seront examinés.

Art. 17. Nul ne peut se présenter au concours s'il ne justifie :

1° Qu'il est Français ;

2° Qu'il a plus de seize ans et moins de vingt et un ans au 1er janvier de l'année du concours ;

3° Qu'il remplit toutes les conditions d'instruction exigées par les facultés de médecine pour être admis à prendre des inscriptions ;

4° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité qui le rende impropre au service militaire. Cette justification a lieu sur la production d'un certificat délivré par un officier de santé militaire du grade de major ou d'aide-major en activité de service, et dûment légalisé.

Les candidats doivent en outre présenter

un acte en bonne forme, par lequel les parents ou tuteurs s'engagent à pourvoir à leur entretien pendant toute la durée de leurs études. Cet acte doit être légalisé par l'autorité locale qui certifie que les parents ou les tuteurs des candidats sont en état de remplir leurs engagements.

Les candidats qui ont été appelés par leur âge à satisfaire à la loi sur le recrutement, doivent justifier de leur position à cet égard, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité civile du domicile de leurs parents.

En s'inscrivant à l'intendance, les candidats désigneront l'hôpital d'instruction auquel ils désireraient être attachés en cas d'admission. Il leur sera donné connaissance en même temps des livres d'études et des instruments de chirurgie dont ils devront être pourvus.

Les étudiants en médecine qui satisferont aux conditions d'âge et aux autres

conditions citées plus haut, peuvent concourir dans les villes de Paris, Metz, Strasbourg ou Lyon, savoir :

1° Ceux qui ont passé le premier examen pour le doctorat, avec la note *satisfait*, pour entrer directement en première division dans les hôpitaux d'instruction, et par conséquent venir à l'hôpital de perfectionnement de Paris, après une seule année d'études ;

2° Ceux qui ont passé les deux premiers examens avec la note *satisfait*, pour entrer directement à l'hôpital militaire de perfectionnement de Paris, et concourir pour le grade de chirurgien sous-aide après une année d'études.

Les chirurgiens élèves de l'hôpital de perfectionnement reçoivent une indemnité annuelle de 600 francs, et ceux de première division dans les hôpitaux d'instruction, une indemnité également annuelle de 400 fr.

Art. 18. Dans les hôpitaux ordinaires, le jury chargé de procéder aux concours annuels d'admission des élèves est composé de trois professeurs et de deux officiers de santé désignés par l'intendant militaire.

Art. 19. Aussitôt que les concours sont terminés, l'intendant militaire transmet au ministre de la guerre la liste nominale des candidats qui y ont satisfait. Il accompagne cet envoi des compositions écrites de chacun des concurrents.

Art. 20. Ces états de candidature et les compositions écrites sont communiqués au conseil de santé des armées. Ce conseil dresse une liste par ordre de priorité de tous les candidats jugés admissibles aux emplois d'élève. Il la présente au ministre de la guerre, qui, après l'avoir approuvée, fait expédier les lettres d'admission, suivant l'ordre indiqué par cette liste, et en raison du nombre d'emplois disponibles.

Art. 21. Les jeunes soldats pourvus d'un emploi de chirurgien-élève obtiennent un sursis de départ pendant toute la durée de leurs études, et jusqu'à leur promotion au grade de sous-aide. En cas de licenciement, ils sont incorporés dans un régiment, si la portion de la classe à laquelle ils appartiennent a été appelée à l'activité.

Art. 22. Les élèves doivent être rendus, le 15 octobre, à l'hôpital d'instruction qui leur est assigné. Passé le délai du 1er novembre, ceux qui n'ont pas rejoint sont considérés comme démissionnaires et remplacés dans l'ordre de la liste générale, à moins qu'ils n'aient obtenu, pour cause légitime, l'autorisation de différer leur départ.

Les étudiants en médecine ou élèves en pharmacie nommés, par suite du concours, à un emploi de chirurgien élève, ont droit à une indemnité de route, fixée à un franc

par étape, pour se rendre de leur résidence à l'hôpital militaire d'instruction, qui leur est désigné.

Art. 23. La durée du cours complet d'instruction est de trois ans : deux ans aux hôpitaux d'instruction, un an à l'hôpital de perfectionnement.

Cependant les élèves peuvent être autorisés à passer une troisième année aux hôpitaux d'instruction, et une deuxième année à l'hôpital de perfectionnement, si des circonstances graves leur ont occasionné une suspension de travail : les jurys d'examen sont juges de la validité des motifs allégués par les élèves.

Art. 24. Dans les hôpitaux d'instruction les élèves sont répartis en deux divisions:

La seconde division comprend les élèves nouvellement admis;

La première division se compose des élèves qui ont complété les cours de la deuxième division.

Les élèves passent de la seconde division à la première, d'après un examen qu'ils subissent à la fin de chaque année scolaire.

Les élèves de la première division qui ont achevé les cours, subissent des examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement à Paris.

Les examens que les élèves ont à subir pour passer de la deuxième division à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement, ont lieu chaque année au mois d'août, d'après un programme arrêté par le conseil de santé, approuvé par le ministre de la guerre et transmis aux professeurs des hôpitaux d'instruction, par l'intermédiaire de l'intendant militaire.

Il est procédé à ces examens par un jury composé des officiers de santé, professeurs de tous grades et de trois professeurs. L'intendant militaire arrête la liste des

élèves qui doivent passer de la deuxième à la première division, et de la première division à l'hôpital de perfectionnement.

Les élèves qui, après la deuxième ou troisième année de séjour dans les hôpitaux d'instruction, ne peuvent satisfaire aux examens pour passer à l'hôpital de perfectionnement, sont signalés par l'intendant militaire au ministre, qui prononce leur licenciement.

La liste des élèves de la deuxième et troisième année reconnus susceptibles d'être admis à l'hôpital de perfectionnement, est transmise par l'intendant militaire au ministre de la guerre, qui fixe l'époque du départ des élèves pour l'hôpital de perfectionnement.

Art. 25. Dans les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, les élèves sont soumis à la discipline militaire.

Lorsqu'un élève a commis une faute assez grave pour être licencié, la proposi-

tion du licenciement est soumise par l'intendant militaire au ministre de la guerre, qui prononce; elle est accompagnée d'un rapport motivé des officiers de santé en chef de l'hôpital d'instruction ou de perfectionnement, et de l'avis du sous-intendant militaire.

Du grade de chirurgien sous-aide.

Art. 26. Nul ne peut être nommé chirurgien-sous-aide s'il n'a servi comme élève au moins deux ans dans les hôpitaux d'instruction, et un an dans l'hôpital de perfectionnement.

Art. 27. Chaque année, au mois d'août, les élèves de l'école de perfectionnement subissent, d'après un programme arrêté par le conseil de santé et approuvé par le ministre de la guerre, un concours qui a pour but de faire connaître les élèves susceptibles d'être promus au grade de chirurgien sous-aide.

Le jury d'examen est composé d'un inspecteur du service de santé, *président;* de deux professeurs de l'hôpital de perfectionnement, et de deux officiers de santé principaux ou autres, désignés par le ministre de la guerre.

Après le concours, le jury forme la liste générale, par ordre de mérite, des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien-sous-aide.

Art. 28. Les notes tenues sur la conduite des élèves entrent en ligne de compte pour le classement sur cette liste.

Art. 29. Les élèves qui, après deux ans d'études à l'hôpital de perfectionnement, ne peuvent satisfaire aux examens de sortie, sont licenciés par le ministre de la guerre, sur le rapport de l'intendant militaire de la première division.

Art. 30. La liste des élèves jugés admissibles au grade de chirurgien-sous-aide est adressée par l'intendant militaire au

ministre, qui, après l'avoir approuvée, la rend publique par la voie du journal militaire.

Les élèves portés sur cette liste sont pourvus, savoir :

Les quatre premiers candidats inscrits, des emplois de chirurgiens-sous-aides vacants dans les hôpitaux d'instruction.

Les autres candidats, par ordre d'inscription, des emplois de chirurgiens-sous-aides vacants dans les hôpitaux ordinaires.

Art. 31. Les chirurgiens-sous-aides des hôpitaux ordinaires passent, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, dans les hôpitaux d'instruction, au fur et à mesure des vacances.

Les éléments du choix sont : les notes obtenues pendant que le sujet était élève, le rang de sortie de l'hôpital militaire de perfectionnement, pour devenir sous-aide à la manière actuelle de servir ; enfin le

nombre des examens passés devant la faculté, ou le titre acquis de docteur en médecine.

Les candidats au choix sont annuellement présentés sur la désignation des officiers de santé en chef, par les intendants militaires.

Nul ne peut être présenté au choix, s'il ne compte au moins un an de grade.

Les chirurgiens-sous-aides des hôpitaux d'instruction passent, d'après leur rang d'admission dans ces hôpitaux, à l'hôpital de perfectionnement et dans les hôpitaux de Paris.

Art. 52. Les élèves promus au grade de chirurgien-sous-aide comptent comme service effectif, pour la retraite et la réforme, le temps qu'ils ont passé en qualité d'élèves dans les hôpitaux d'instruction et à l'hôpital de perfectionnement, depuis qu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

Art. 53. Les chirurgiens-sous-aides mis

à l'ordre du jour de l'armée ou de la division, pour actes de courage et de dévouement constatés, peuvent être promus au grade d'aide-major, sans passer par les hôpitaux d'instruction et de perfectionnement, s'ils sont docteurs en médecine.

S'ils ne sont pas pourvus de ce titre, ils peuvent être envoyés directement à l'hôpital de perfectionnement lors des vacances.

Du grade de pharmacien-aide-major.

Art. 41. Tous les ans, immédiatement après le concours pour le grade de chirurgien-aide-major, les chirurgiens-sous-aides qui se destinent au service de la pharmacie, concourent ensemble pour le grade de pharmacien-aide-major devant le jury d'examen, dont la composition est réglée par l'article 55 de la présente ordonnance.

Les candidats déclarés aptes à être nommés chirurgiens-aides-majors, sont seuls admis à concourir.

Ceux qui, par suite de ce concours, sont déclarés susceptibles de remplir les fonctions de pharmacien-aide-major, sont classés par ordre de mérite, et admis dans cet ordre à être pourvus des emplois de pharmacien-aide-major qui viennent à vaquer dans les hôpitaux.

Toutefois ils ne peuvent être promus pharmaciens-aides-majors, que s'ils sont reçus docteurs en médecine ou maîtres en pharmacie.

Le ministre de la guerre détermine annuellement le nombre des candidats à admettre pour les emplois de pharmacien-aide-major.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 68. Les officiers de santé des hô-

pitaux de Paris ne peuvent obtenir de l'avancement dans ces mêmes hôpitaux.

Sont seuls exceptés de cette règle, les officiers de santé attachés au professorat.

En vertu des dispositions de l'ordonnance royale du 16 mai 1841 (rendue sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique), les chirurgiens élèves militaires et les chirurgiens-majors obtiennent la concession gratuite des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat en médecine, soit à la maîtrise en pharmacie, sous la condition de se vouer pendant quinze ans au moins au service de santé militaire, ainsi qu'il a été indiqué à l'article LXII, page 42.

TABLE.

—



FIN.